

Séance du 17 mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept mars à 9h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 10 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	23

Objet de la délibération : TAUX LOCAUX D'IMPOSITION 2022 EN FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) ET TAUX 2022 DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM).

22-03-17/06

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI
M. AYCARD
M. FABRE
M. GERARDIN
M. VITRANT
Mme XICLUNA
Mme MARTINEZ
M. JAULT
M. MATTEODO
M. CALONGE
Mme RAVINAL
M. COIQUAULT
Mme SMADJA
Mme FOUCOU
M. LAURERI
Mme DELGADO
M. BOUBEKER
M. DUPONT
Mme VINCENTS
M. HENRY
Mme CORPORANDY-VIALON
Mme FOUASSE

Présents : M. GARRON - Président
Maire de La Farlède – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme BELTRA à Mme RAVINAL
M. BERTI à Mme CORPORANDY
Mme DRELON à M. JAULT
Mme GAMBA à M. HENRY
Mme EXCOFFON-JOLLY à M. PALMIERI
M. CASTEL à M. AYCARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le Président rappelle que la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi modifie donc en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à compter de l'exercice 2001, opté pour le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La réforme dispose donc que les EPCI en TPU à l'entrée en vigueur de la loi sont de plein droit soumis aux nouvelles dispositions de l'article du CGI cité ci-avant et qui les place sous le régime de la Fiscalité

AR Prefecture

083-248300410-20220317-22_03_17_06-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Professionnelle Unique (FPU). Ce régime prévoit de droit, à compter de 2011, la fiscalité mixte de l'EPCI en FPU afin de pouvoir percevoir les nouvelles recettes prévues dans le contexte de cette réforme.

Le président précise que ce régime a déjà été profondément modifié par :

- la loi de finances pour 2020 qui décrit le mécanisme de réforme de la TH engagé. Ainsi, en 2021 et 2022, ce taux n'est plus à voter. À partir de 2021, après disparition totale de cet impôt sur les résidences principales, une compensation sur recettes de TVA nationale est instaurée. Un pouvoir de taux réapparaîtra à compter de l'exercice 2023 sur les résidences secondaires, via une taxe nommée THRS (taxe d'habitation sur résidences secondaires).
- les mesures pour lutter contre la pandémie de covid-19 décidées par la LFI 2021 qui diminuent à compter de 2021 les impôts de production des entreprises, à savoir pour le bloc communal en termes de fiscalité directe la CFE et la TFB, ainsi que la CVAE. Des compensations d'État sont prévues.

Ces recettes se composent donc d'une part de dotations et compensations de l'Etat et d'autre part de recettes fiscales, dont il convient de voter les taux d'imposition locale. Il s'agit de :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui remplace en partie l'ex-taxe professionnelle, dont la base est diminuée de 50% pour les établissements industriels à compter de 2021 avec compensation État de la différence au taux 2020 : LFI 2021 (mesures covid, diminution des impôts de production),
- la Taxe d'Habitation (TH) : entièrement compensée par l'État au taux 2019 par fraction de TVA (LFI 2020), suite suppression TH engagée. Pas de taux voté,
- la Taxe sur les propriétés Foncières Bâties (TFB) : dont la base est diminuée de 50% pour les établissements industriels à compter de 2021 avec compensation État de la différence au taux 2020 : LFI 2021 (mesures covid, diminution des impôts de production),
- la Taxe sur les propriétés Foncières Non Bâties (TFNB).

Comme prévu au débat d'orientation budgétaire, le Président propose de ne pas augmenter la pression fiscale, ainsi que la CCVG l'a pratiqué depuis sa création en 1995. Il rappelle que les taux de référence de l'impôt économique et des taxes ménages étaient définis en fonction de la part des fiscalités transférées dans le cadre de la réforme et des impositions communautaires pré-existantes : il était donc normal qu'à pression fiscale constante ces taux locaux soient en progression. Il en résulte que le contribuable de la vallée du Gapeau acquitte la même imposition mais à des organismes publics différents. Par la suite, les règles de liaison de ces taux d'imposition locale s'appliquent. Le Président précise également que la Communauté de Communes n'a procédé à aucun abattement sur ces taxes.

Par ailleurs, le Président indique qu'il convient également de voter le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), instituée à compter de l'exercice 2003. Il rappelle que la TEOM est maintenue depuis 2005 sur l'ensemble du territoire communautaire sans exception par délibération du conseil communautaire : cette disposition reste d'actualité. Par ailleurs, il précise que la loi de finances rectificative pour 2015 a corrigé la destination de cette taxe qui a bien vocation à financer la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le taux proposé reconduit à l'identique est conforme à la préconisation d'équilibre de l'état extra-comptable afférent (Conseil d'État du 19 mars 2018 req. n°402946).

Enfin, le président expose en marge de sa présentation que la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 prévoit le partage obligatoire de la taxe d'aménagement entre communes membres et communauté par délibérations identiques et concordantes. Pour notre territoire, cela conduit à un reversement des communes vers la communauté puisque cette dernière ne la lève pas : cet aspect sera examiné courant 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-23 et L224-17-1 relatif à la comptabilité analytique du service de gestion des déchets ménagers,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1636 B decies relatifs au régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) dont relève la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1526 relatifs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 8, 29 et 42,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

AR Prefecture

083-248300410-20220317-22_03_17_06-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2002 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2005 relative au maintien de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire communautaire sans exception,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT qu'il convient de voter pour 2022 les taux de chaque taxe locale correspondant au régime fiscal de la Communauté de Communes ainsi que celui de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT que la recette de TH supprimée est compensée par l'État sur la base dernier taux d'imposition retenu, à savoir 7.22% pour la CCVG en l'absence de modification de ce taux sur plusieurs années précédant l'exercice 2019, appliqué aux bases locatives à jour,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 29
contre : 0
abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président,

- **DE FIXER** comme suit les taux des taxes locales communautaires :

Taxe	Taux 2022
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	31.50 %
Taxe sur les propriétés Foncières Bâties (TFB)	3.00 %
Taxe sur les propriétés Foncières Non Bâties (TFNB) : part du produit transféré réforme TP uniquement	4.03 %
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	13.00 %

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le ... **25 MARS 2022**

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

